

**CHARTRE DE COOPERATION
ENTRE LE CONSEIL DU LEMAN &
L'UNION LEMANIQUE DES CHAMBRES
D'AGRICULTURE**

- Rappelant qu'un des buts du Conseil du Léman est de favoriser la coopération transfrontalière dans ses aspects économiques.
- Reconnaissant l'importance d'associer de façon étroite les représentants du milieu agricole & rural de la région lémanique aux travaux du Conseil du Léman.
- Prenant acte que les organisations représentatives de l'Ain, de la Haute-Savoie de Genève, de Vaud et du Valais se sont constituées en Union Lémanique des Chambres d'Agriculture.
- Considérant l'importance qu'ils attachent à l'approfondissement des relations entre le Conseil du Léman et les Organisations représentatives de l'Agriculture et des Métiers des cinq entités qui le composent, les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie, les cantons de Genève, de Vaud, et du Valais.
- Exprimant la volonté de mobiliser d'abord les acteurs économiques pouvant contribuer à la réussite d'une meilleure coopération transfrontalière et au développement d'une conscience lémanique accrue.
- Prenant conscience que, au-delà d'une volonté de se rencontrer et de discuter entre voisins, les partenaires du Conseil du Léman ont, dans un certain nombre de domaines précis et concrets, des dossiers à défendre en commun.
- Rappelant que le Conseil du Léman est une instance de réflexion et de concertation, mais aussi une structure de décision et d'action.
- Vu les articles 10,15 et 17 de la Convention instituant le Conseil du Léman.

LE CONSEIL DU LEMAN

ci-après le Conseil, représenté par son Président, **M. Claude BIRRAUX**,

et,

L'UNION LEMANIQUE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

ci-après l'Union, représentée par son Président en exercice, **M. Pierre CHATELAIN**,

décident :

1. L'Union a le statut d'invité au sein du Conseil du Léman. Ce statut ne confère pas un droit formel de participation aux organes du Conseil.
2. Le Conseil et l'Union se concertent et collaborent sur tous les sujets d'intérêt commun entrant dans les buts et activités du Conseil conformément aux articles : 4, 5 & 6 de sa Convention constitutive comme dans le champ d'activités traditionnelles de l'Union.
3. La consultation se fera oralement ou par écrit au niveau des Présidents. Pour ce faire, le Président du Conseil peut, exceptionnellement et avec l'accord des Présidents de délégations, associer le Président de l'Union aux séances du Bureau exécutif. Il en va de même du Secrétariat général qui peut inviter à ses séances, le représentant personnel du Président de l'Union (secrétaire de l'organisme assumant la présidence).
4. En qualité d'invité, l'Union est représentée par son Président ou son représentant aux séances du Comité. Il y a voix consultative.

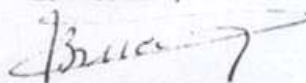
5. Les représentants des Organisations membres de l'Union sont invités aux séances de l'Assemblée Plénière.
6. L'Union a le droit de faire des propositions sur les sujets de la compétence du Conseil dans le cadre de la procédure de consultation décrite au point 3 de la présente charte.
7. La participation de l'Union en tant que telle aux travaux des Commissions n'est pas prévue. Chaque Organisation représentative est compétente pour la désignation des membres de sa délégation au sein des groupes de travail et peut décider d'y inclure un ou plusieurs représentants de son organisation, conformément à l'article 15 de la Convention instituant le Conseil.
8. La présente charte n'entraîne pas de modification de la convention instituant le Conseil, elle est valable pour une première période de deux ans dès la signature, puis sera reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties.

Fait à ANNECY, en deux exemplaires, le 28 octobre 1993

l'Union Lémanique des Chambre d'Agriculture,
Le Président,

Pierre CHATELAIN

Conseil du Léman
Le Président,



Claude BIRRAUX